

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS306/1
G/L/669
G/ADP/D52/1
2 février 2004

(04-0371)

Original: anglais

INDE – MESURE ANTIDUMPING VISANT LES BATTERIES EN PROVENANCE DU BANGLADESH

Demande de consultations présentée par le Bangladesh

La communication ci-après, datée du 28 janvier 2004, adressée par la délégation du Bangladesh à la délégation de l'Inde et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec l'Inde conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord ADP") au sujet de l'imposition de droits antidumping définitifs sur les importations de batteries au plomb en provenance du Bangladesh¹ et de certains aspects de l'enquête qui a conduit à cette imposition.

L'article premier de l'Accord ADP dispose qu'une mesure antidumping "sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions [de l'Accord ADP]". Compte tenu de l'article premier de l'Accord ADP, de l'article VI du GATT de 1994 et des autres dispositions citées ci-dessous, le Bangladesh est particulièrement préoccupé par les aspects suivants de l'enquête qui a conduit à l'imposition des droits antidumping définitifs:

1. le fait que l'Inde a ouvert l'enquête malgré l'allégation non étayée des requérants selon laquelle la demande était présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" (article 5.4 de l'Accord ADP);
2. le fait que l'Inde n'a pas immédiatement clos l'enquête malgré sa détermination antérieure selon laquelle le volume des importations en provenance du Bangladesh était négligeable² (article 5.8 de l'Accord ADP);

¹ Imposés conformément à la Notification n° 1/2002 – Douanes, émanant du Département du Trésor, Ministère des finances de l'Inde, datée du 2 janvier 2002.

² Constatations préliminaires formulées par la Direction générale des droits antidumping et des droits connexes du Département du commerce, Ministère du commerce et de l'industrie de l'Inde, datées du 21 mars 2001. Cette détermination a été réaffirmée par le Département du Trésor, Ministère des finances de

3. le fait que l'Inde n'a pas déterminé la valeur normale (article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et article 2.1 et 2.2 de l'Accord ADP);
4. le recours apparent de l'Inde à la valeur construite comme base de la détermination de la valeur normale³ (article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et article 2.1 et 2.2 de l'Accord ADP);
5. le fait que l'Inde n'a pas déterminé le prix d'exportation et n'a pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation (article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et article 2.1 et 2.4 de l'Accord ADP);
6. le fait que l'Inde n'a pas fait d'examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs indiquant le volume des importations et l'effet des importations sur le prix des produits similaires sur le marché intérieur;
7. le fait que l'Inde n'a pas fait d'examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs indiquant l'incidence des importations sur les producteurs nationaux des produits similaires (article 3.1, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord ADP);
8. le fait que l'Inde a inclus les importations en provenance du Bangladesh dans l'évaluation cumulative des effets des importations (y compris celles qui proviennent de la Chine, du Japon et de la Corée) malgré sa détermination antérieure selon laquelle le volume des importations en provenance du Bangladesh était négligeable (article 3.3, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord ADP);
9. le fait que l'Inde n'a pas évalué tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production (article 3.1, 3.4 et 3.7 de l'Accord ADP);
10. le fait que l'Inde n'a pas fait d'examen objectif de tous les facteurs connus autres que les importations qui ont pu causer un dommage à la branche de production nationale (article 3.1 et 3.5 de l'Accord ADP);
11. le fait que l'Inde n'a pas fait d'examen objectif du lien de causalité entre les importations et le dommage allégué causé à la branche de production (article VI:6 a) du GATT de 1994 et article 3.1 et 3.5 de l'Accord ADP);
12. le fait que l'Inde n'a pas tenu compte des renseignements communiqués par les parties intéressées du Bangladesh (paragraphe 3 de l'Annexe II et article 6.8 de l'Accord ADP);
13. le fait que l'Inde a traité certains renseignements fournis par les requérants comme étant confidentiels, bien qu'elle n'ait pas demandé aux requérants de donner un exposé de raisons valables (article 6.5 de l'Accord ADP);

l'Inde, dans la Notification n° 41/2001 – Douanes, datée du 9 avril 2001, et dans la Notification n° 1/2002 - Douanes, datée du 2 janvier 2002.

³ Comme il a été indiqué ultérieurement dans le rapport semestriel de l'Inde au Comité des pratiques antidumping de l'OMC distribué sous la cote G/ADP/N/85/IND, daté du 5 avril 2002.

14. le fait que l'Inde n'a pas demandé aux requérants de donner des résumés non confidentiels appropriés des renseignements fournis à titre confidentiel (article 6.5 de l'Accord ADP);
15. le fait que pendant l'enquête antidumping, l'Inde n'a pas divulgué aux parties intéressées les renseignements sur le dumping, le dommage et le lien de causalité (article 6.2 et 6.4 de l'Accord ADP);
16. le fait que l'Inde n'a pas divulgué les "faits essentiels examinés qui constitu[ent] le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives" (article 6.9 de l'Accord ADP);
17. le fait que l'Inde n'a pas informé les parties, ni donné avis au public, de "tous les renseignements pertinents ... sur les points de fait et de droit et [des] raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales", en particulier "une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2 [de l'Accord ADP]"; "les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3 [de l'Accord ADP]"; et "les principales raisons qui ont conduit à la détermination" (article 12.2, en particulier article 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord ADP).

De l'avis du Bangladesh, ce qui précède ne peut être concilié avec l'article VI du GATT de 1994, l'article premier de l'Accord ADP et les dispositions spécifiques respectives citées ci-dessus. En outre, du fait que l'Inde a imposé des droits antidumping d'une façon qui n'est pas justifiée au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord ADP, elle agit peut-être aussi d'une façon incompatible avec ses obligations dans le cadre des articles I:1 et II:1 du GATT de 1994. Le Bangladesh estime que les avantages résultant pour lui directement ou indirectement de l'Accord sur l'OMC se trouvent annulés ou compromis, au sens de l'article XXIII:1 a) et de l'article XXIII:1 b), respectivement, du GATT de 1994.

Le Bangladesh espère que vous lui ferez parvenir dès que possible votre réponse à la présente demande. Je propose que la date et le lieu de ces consultations soient fixés d'un commun accord entre nos deux Missions.
